

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.22</b>
<b>Aides à l'aménagement de lieux de diffusion culturelle</b>	

## **PROGRAMME**

**31.30 - Développement culturel**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par ce dispositif et les soutiens qu'elle accorde aux différents secteurs culturels, la Région Bourgogne Franche-Comté entend contribuer à un meilleur maillage de ces équipements sur son territoire et à la structuration tout en respectant sa spécificité et la diversité des cultures qui le composent.

## **BASES LEGALES**

C.G.C.T.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le soutien à l'aménagement des lieux de diffusion culturelle vise à accompagner les projets d'aménagements intérieurs des lieux culturels et d'équipements spécifiques aux studios de répétition et d'enregistrement et de diffusion de la musique.

### **NATURE**

Subvention d'investissement

## **BENEFICIAIRES**

- association (dans le cas où l'association n'est pas propriétaire des bâtiments, celle-ci devra disposer d'un bail à long terme stipulant la destination des locaux)
- collectivité ou EPCI

Sont considérés comme inéligibles :

- les associations propriétaires de salles pluridisciplinaires
- les lieux qui ne bénéficient pas pour l'année considérée d'une aide au fonctionnement de la région.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANT**

### **- SALLES DE MUSIQUES ACTUELLES**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les suivants :

- travaux d'aménagement intérieurs liés aux spécificités de ce type de lieu : isolation acoustique et phonique, correction acoustique, traitement des sols, câblage... ;
- étude/miission de conseil d'une structure professionnelle ;
- équipement technique mis à disposition des utilisateurs des studios (batterie, ampli, matériel et logiciel de mixage, microphones...) et équipement technique pour la diffusion (sonorisation, lumières...).

Les travaux de gros œuvre et l'acquisition de mobilier ne peuvent être pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable.

Les projets proposés doivent présenter toutes les garanties de conformité au regard des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes.

La priorité sera donnée aux lieux de musiques actuelles intégrés dans les réseaux professionnels (Fédération Est des Musiques Actuelles – FEMA, par exemple).

#### **Montant de l'aide**

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue.

Le montant de la subvention est plafonné à 25 000 €.

#### **- SALLES PLURIDISCIPLINAIRES**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les aménagements scéniques : aménagement spécifique pour la danse, équipement son et lumière, aménagement du plateau...).

Les travaux de gros œuvre ne sont pas retenus.

#### **Montant de l'aide**

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue.

Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 €.

#### **- LIEUX DE DIFFUSION DE L'ART CONTEMPORAIN**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les aménagements visant à améliorer les conditions d'expositions.

Les travaux de gros œuvre ne sont pas retenus.

#### **Montant de l'aide**

Le montant de la subvention est plafonné à 8 000 €.

Un apport minimum de 20% du coût du projet est nécessaire.

### **SELECTION DES DOSSIERS**

Les porteurs de projets assortiront obligatoirement leur demande d'une note explicative développant le projet culturel correspondant et l'utilisation future de ces locaux (conditions d'ouverture, encadrement, tarifs, formations éventuelles, programmation...) ainsi que, le cas échéant, sur les spécificités et l'utilité du matériel faisant l'objet de la demande de subvention.

L'examen sera conduit par les services de la région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Le dossier doit être exclusivement complété en ligne sur le site Internet du Conseil régional : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>.

Les dossiers sont ensuite examinés par la commission « Culture » du conseil régional, puis présentés aux élus régionaux réunis en assemblée plénière ou commission permanente qui prennent la décision finale.

### **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017